

# STATUTS DE L'ASSOCIATION JUNIOR ENTREPRISE EPFL

École Polytechnique Fédérale de Lausanne – La Coupole C0116

Mai 2024

## TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

### Article 1 Nom et durée

- 1 L'association Junior Entreprise EPFL (ci-après « l'Association »), est une association à but idéal, de droit privé, constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Sa durée est indéterminée.

### Article 2 Siège

- 1 Le siège de l'Association est à La Coupole CO116, Case Postale Station 10, à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après « EPFL ») à Lausanne (VD).
- 2 L'Association est inscrite au registre du commerce.

### Article 3 But

- 1 L'Association a pour but de valoriser les compétences des étudiants en leur permettant d'exercer leur expertise pratique dans le cadre de projets pour le compte d'entreprises et de particuliers.
- 2 L'Association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.
- 3 L'Association est à but non lucratif.

## TITRE II : RESSOURCES

### Article 4 Ressources

- 1 Les ressources de l'Association sont constituées :
  - a. des recettes retirées des projets que l'Association effectue pour des tiers ou des manifestations qu'elle organise ;
  - b. des subventions ;
  - c. des parrainages ;
  - d. des dons ou des legs ;
  - e. de toute autre recette.
- 2 Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## TITRE III : SOCIETARIAT

### Article 5 Juniors et Membres

- 1 L'Association est composée de juniors (ci-après « Junior(s) ») et de membres (ci-après « Membre(s) »).
- 2 Par Junior, on entend tout étudiant des universités et hautes écoles suisses désireux d'intégrer l'Association, ayant été élu comme Junior par l'Assemblée générale et se soumettant à une période d'intégration d'une durée minimale de dix semaines.  
Le Junior ne dispose d'aucun droit social ni patrimonial au sein de l'Association.

- 3 Par Membre, on entend tout étudiant des universités et hautes écoles suisses ayant accompli la période d'intégration requise en qualité de Junior et ayant été élu comme Membre par l'Assemblée générale au terme de ladite période d'intégration.

## **Article 6 Adhésion**

- 1 La qualité de Junior s'acquiert sur demande écrite au Comité directeur, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale. Le Comité directeur définit les modalités de candidature.
- 2 Au terme d'une période d'intégration de dix semaines au minimum, les Juniors peuvent être admis comme Membres de l'Association.
- 3 La demande d'admission d'un Junior comme Membre de l'Association est présentée par écrit au Comité Directeur.
- 4 L'admission d'un nouveau Membre de l'Association est de la compétence de l'Assemblée générale. Le Comité directeur revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation.

## **Article 7 Fin de l'adhésion**

- 1 L'adhésion d'un Junior se termine par :
  - a la démission du Junior adressée au Comité Directeur pour la fin du semestre académique courant ;
  - b l'exclusion du Junior sur décision du Comité directeur ou, en cas de contestation de l'exclusion, de l'Assemblée générale ;
  - c la cessation de son statut d'étudiant conformément à l'Article 5 ;
  - d la cessation de son statut de Junior ;
  - e le décès du Junior.
- 2 L'adhésion d'un Membre se termine par :
  - a. la démission du Membre adressée au Comité Directeur, moyennant un préavis de dix semaines avant la fin d'un semestre académique ;
  - b. l'exclusion du Membre sur décision du Comité directeur ou, en cas de contestation de l'exclusion, de l'Assemblée générale ;
  - c. la cessation de son statut d'étudiant conformément à l'Article 5 ;
  - d. le décès du Membre.
- 3 Le Junior et/ou le Membre exclu de l'Association sur décision du Comité directeur peut contester ladite exclusion auprès de l'Assemblée générale dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision.

## TITRE IV : ORGANES

### **Article 8 Organes**

- 1 Les organes de l'Association sont :
  - a l'Assemblée générale ;
  - b le Comité directeur ;

- c les Vérificateurs aux comptes.

## TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 9 Principes

- 1 L'Assemblée générale réunit tous les Membres de l'Association.
- 2 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

### Article 10 Pouvoirs

- 1 L'Assemblée générale a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :
  - a adopter et modifier les Statuts et le Règlement interne de l'Association ;
  - b approuver les rapports annuels et les comptes ;
  - c décider de l'admission d'étudiants comme Junior de l'Association ;
  - d décider de l'adhésion d'un Junior comme Membre ;
  - e élire et révoquer les Vérificateurs aux comptes ;
  - f élire et révoquer les membres du Comité directeur ;
  - g se prononcer sur la contestation par un Junior et/ou un Membre contre son exclusion décidée par le Comité directeur ;
  - h prononcer la dissolution de l'Association.

### Article 11 Réunions

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se tient deux fois par an, avant la fin de chaque semestre de l'année civile.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur :
  - a décision du Comité directeur ;
  - b demande des Vérificateurs aux comptes ;
  - c demande d'un cinquième des Membres de l'Association.
- 3 La convocation à l'Assemblée générale mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour. La convocation est envoyée par le Comité directeur, par courrier postal ou électronique, au moins dix jours à l'avance. Des changements à l'ordre du jour peuvent être apportés par le Comité directeur ou sur demande d'un cinquième des Membres jusqu'à cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 4 Sauf disposition contraire des Statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée si la moitié des Membres du Comité directeur et la moitié des Membres de l'Association sont présents.
- 5 L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité Directeur.
- 6 L'Assemblée générale se tient en présentiel en Suisse, par visioconférence, ou de manière hybride (combinaison de présentiel et de visioconférence), pour autant que

toutes les conditions de tenue d'une Assemblée générale en présentiel soient réunies.

## Article 12 Décisions et droit de vote

- 1 Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- 2 Les Membres doivent exercer personnellement leur droit de vote. Ils peuvent toutefois être représentés par une procuration accordée à un autre Membre de l'Association.
- 3 Un Membre ne peut pas voter pour une décision qui le concerne directement.
- 4 L'Assemblée générale prend ses décisions par scrutins secrets.
- 5 Sauf dispositions contraires des Statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 6 L'Assemblée générale élit les Membres de l'Association à la majorité absolue des voix exprimées. Les possibilités de vote sont :
  - a. passe Membre ;
  - b. reste Junior ;
  - c. quitte l'Association.
- 7 L'Assemblée générale élit les Membres du Comité directeur à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- 8 L'Assemblée générale modifie les Statuts à la majorité des deux tiers des Membres.
- 9 L'Assemblée générale décide de l'exclusion de Membres à la majorité absolue des voix exprimées.
- 10 L'Assemblée générale prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des Membres lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des Membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre de Membres présents.
- 11 Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de la majorité.
- 12 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.
- 13 L'Assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

## TITRE VI : COMITÉ DIRECTEUR

## Article 13 Principes

- 1 Le Comité directeur est l'organe exécutif de l'Association.
- 2 Le Comité directeur se compose de trois à huit membres. Pour être constitué valablement, il doit au moins contenir un Président, un Vice-Président et un Trésorier.

- 3 Le Comité directeur est constitué d'étudiants de l'EPFL ou de l'UNIL pour au moins la moitié de ses membres. Le Président doit être étudiant à l'EPFL.
- 4 Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale en tant que groupe constitué valablement par des Membres de l'Association comptant au moins vingt semaines d'ancienneté, pour une durée d'un an renouvelable.
- 5 Les membres du Comité directeur peuvent démissionner, moyennant un préavis de dix semaines, en soumettant une déclaration écrite au Président de l'Association.
- 6 Tout membre du Comité directeur peut être révoqué par une décision unanime des autres membres du Comité directeur.
- 7 En cas de révocation ou de démission, le Comité directeur peut nommer un Membre remplaçant, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 14 Tâches**

- 1 Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :
  - a. diriger, coordonner et représenter l'Association ;
  - b. sauvegarder les intérêts de l'Association ;
  - c. administrer l'Association ;
  - d. tenir la caisse et la comptabilité de l'Association ;
  - e. convoquer l'Assemblée générale ;
  - f. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
  - g. proposer les modifications des Statuts et du Règlement interne ;
  - h. gérer les ressources et les budgets ;
  - i. exclure un ou des Junior(s) et/ou Membre(s) de l'Association, sans indication des motifs ;
  - j. rapporter son activité à l'Assemblée générale.
- 2 Le Comité directeur engage l'Association par la signature collective à deux de ses membres.
- 3 Le Président et le Trésorier tiennent les comptes conjointement. Le Président peut déléguer sa compétence à un autre membre du Comité directeur.
- 4 Les membres du Comité directeur agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité directeur peut recevoir un dédommagement d'un maximum de huit cents francs suisses.

## **Article 15 Réunions et décisions**

- 1 Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire, que la conduite des affaires l'exige ou si deux membres du Comité directeur au moins le demandent.
- 2 Le Comité directeur ne peut délibérer qu'à la condition que le Président et qu'un autre membre du Comité directeur soient présents.

- 3 Les délibérations et décisions du Comité directeur sont consignées dans un procès-verbal.
- 4 Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Dans la situation où le Comité directeur s'est réuni à deux, si survient une égalité, le vote devra être reporté.
- 5 En cas d'urgence, le Comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant quaucun de ses membres ne s'y oppose.

## TITRE VII : COMPTABILITÉ ET BILAN

### **Article 16 Comptabilité et Bilan**

- 1 L'Association tient une comptabilité et un bilan.
- 2 Le Trésorier présente à l'Assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel.
- 3 L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

### **Article 17 Organe de contrôle des comptes**

- 1 Deux Vérificateurs aux comptes doivent être élus par l'Assemblée générale parmi les Membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable.
- 2 Les Vérificateurs aux comptes peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

## TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

### **Article 18 Responsabilité**

- 1 La responsabilité primaire pour tout préjudice important subi par un tiers du fait de l'exercice d'une activité de l'Association conforme à son but statutaire incombe à l'Association, que l'activité dommageable ait été exercée par un Membre de l'Association ou par l'un de ses organes.
- 2 Tout Membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, soit intentionnellement, soit par négligence, un préjudice à un tiers alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à cette personne.

### **Article 19 Dissolution**

- 1 En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au Comité directeur en fonction.
- 2 L'actif net disponible sera entièrement versé à une association d'étudiants poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association, en accord avec l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **Article 20 Règlement Interne**

- 1 L'Association se dote d'un Règlement interne.

## **Article 21 Adoption de ces Statuts**

- 1 Les présents Statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'Association. Ils sont déposés au registre du commerce.
- 2 Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2024.

Pour la Junior Entreprise EPFL,



Emma Penfrat

*Présidente*



Solal Adamowicz

*Vice-Président*

Charles Gendreau

*Trésorier et Vice-président*

